DROIT & PRATIQUE

2025
2026

7e édition actualisée

Réglementation automobile

- Véhicule et permis de conduire
- Vente et après-vente
- Accident de la circulation et assurance
- Fiscalité de l'automobile

sous la direction de **Lionel Namin**

L'ARGUS de l'assurance
ÉDITIONS

Sommaire

Auteurs 9
Introduction 11
Sommaire 15

Première partie - Le véhicule et le conducteur

Titre 1 ■ La réglementation automobile 19
Titre 2 ■ Le droit de circuler 57
Titre 3 ■ La surveillance du véhicule 105
Titre 4 ■ Le permis de conduire 155

Deuxième partie - La vente automobile

Titre 1 ■ Les obligations du vendeur 281
Titre 2 ■ Les obligations de l'acheteur 347
Titre 3 ■ Les effets réels de la vente automobile 353
Titre 4 ■ Les garanties dues par le vendeur et les garanties contractuelles attachées au véhicule 363

Troisième Partie - L'après-vente automobile

Titre 1 ■ Les obligations du réparateur automobile 473
Titre 2 ■ Les obligations des professionnels de l'expertise 591

Quatrième partie - L'accident de la circulation et assurance

Titre 1 ■ Le véhicule assuré 689
Titre 2 ■ La personne assurée 723
Titre 3 ■ Le responsable de l'accident de la circulation 759
Titre 4 ■ Les procédures de règlement de sinistre automobile 799
Titre 5 ■ Le fonds de garantie 831

Cinquième Partie - Fiscalité de l'automobile

Titre 1 ■ La taxe sur la valeur ajoutée 853
Titre 2 ■ Taxes liées à l'immatriculation et affectation des véhicules 901
Titre 3 ■ Le véhicule professionnel 943

Table des matières 959
Index alphabétique 999

Titre 1 ■ Les obligations du réparateur automobile

Par Nathalie Giroudet-Demay, Cabinet Ravayrol & Giroudet, et Emmanuelle Peronet

■ Chapitre 1
Obligations d'information et de conseil du réparateur automobile

BIBLIOGRAPHIE

Argus de l'assurance

Ouvrages. – Code de la route, Argus de l'assurance éd.

Articles. – Dossier « La responsabilité civile, un risque omniprésent pour les professionnels de l'automobile », JA n° 809, juil.-août 2009, p. 14. – Dossier « Les pratiques commerciales dans la réparation automobile », JA n° 829, mai 2011, p. 14. Dossier « L'obligation d'information et de conseil du réparateur automobile », JA n° 918, juin 2019.

Autres documentations

Ouvrages. – Code civil, Dalloz éd. – Code de la consommation, Dalloz éd. – Code de commerce, Dalloz éd. - Lamy droit Economique - D. Voinot, Automobile, Répertoire de droit Commercial Dalloz, oct. 2004 - Précis Dalloz, Droit de la consommation, 8e éd., 2010 - Memento pratique Francis Lefebvre Concurrence Consommation, éd. 2020 - Droit de la responsabilité Etude : l'obligation d'information, de renseignement et de conseil Lexbase E030EXI. - Guide pratique Vente et après-vente automobile, éd. L'Argus de l'assurance, 2e édition. – J. Julien, Droit de la consommation, Précis Domat Droit privé, 4e éd., nov. 2022. – J. Julien, Droit de la consommation, Précis Domat Droit privé, 4e éd., nov. 2022.

Articles. - S. Hocquet-Berg, fasc. 385, Garagiste, Jurisclasseur Resp. civ. et ass.

1808. Si le droit commun des contrats repose sur le postulat que les parties sont à égalité, qu'elles ont librement négocié leur convention et que par conséquent, chacune a une parfaite connaissance à la fois de ses obligations et de celles de son cocontractant, tel n'est pas le cas lorsque la relation se crée entre un professionnel et un consommateur. Les tribunaux considèrent en effet que le professionnel dispose d'informations spécifiques sur les produits ou les services qu'il commercialise alors que le consommateur est dans l'ignorance de ces informations. C'est pourquoi, ils ont très rapidement mis à la charge du professionnel une obligation d'information et de conseil en vue d'assurer l'intégrité du consentement de l'acheteur consommateur ou profane. Elle lui garantit qu'il a été mis en situation de savoir, préalablement à son engagement, ce à quoi il s'engage véritablement. Cette obligation d'information est devenue très dense au fil des années : elle recouvre un devoir très objectif, et donc relativement descriptif, d'information de l'acheteur sur les biens ou services qu'il entend obtenir. Mais elle va également bien au-delà en imposant au professionnel un véritable devoir de conseil et de mise en garde de l'acheteur. Le contenu de l'obligation d'information et de

conseil dont est débiteur le réparateur est donc vaste (section 1). Dès lors, la responsabilité du garagiste trouve dans cette obligation une source non négligeable de mises en cause impliquant pour le professionnel d'en maîtriser le régime pour, le cas échéant, s'exonérer de sa responsabilité (section 2).

Section 1 ▪ Le contenu de l'obligation d'information et de conseil

1809. L'obligation d'information entre cocontractants a toujours existé, comme découlant naturellement de l'obligation de bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions. Dès 1804, la rédaction de l'article 1134 du Code civil – actuels articles 1103, 1104 et 1193 - faisait référence à la notion de bonne foi dans les relations contractuelles. L'obligation d'information et de conseil peut donc être comprise comme une manifestation d'un devoir plus général de loyauté. D'abord limitée au contrat de vente, elle a ensuite été étendue sous l'impulsion de la jurisprudence à l'ensemble des contrats et notamment aux prestations d'entretien et de réparation automobiles.

1810. Le droit à l'information est donc aujourd'hui hissé au rang des droits fondamentaux du consommateur (« le droit communautaire en matière de protection des consommateurs considère l'information de ceux-ci comme l'une des exigences principales », CJCE, 7 mars 1990, aff. C-362/88), de nombreux auteurs ayant depuis longtemps attiré l'attention sur les dangers de l'absence d'information du consommateur car « non seulement celui-ci ignore les obligations qu'il contracte et les droits qu'il acquiert, perdu dans le maquis des textes, mais bien souvent il ne sait même pas ce qu'il achète et ignore les qualités essentielles de l'objet du contrat » (L. Bihl, Vers un droit de la consommation : Gaz. Pal. 1974, 1, doctr. p. 754).

1811. Toutefois, ce n'est qu'en 1992 que le législateur est intervenu (loi n° 92-60 du 18 janvier 1992) pour formaliser dans les relations de consommation l'obligation générale d'information préalablement admise par la jurisprudence. Cette obligation, longtemps édictée par les articles L. 111-1 à L. 111-3 du Code de la consommation, a été réorganisée et surtout précisée au fil des réformes au sein des articles L. 111-1 à L. 111-8, notamment par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, puis, plus récemment, par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite « Loi Hamon ». Le législateur ressent donc régulièrement la nécessité d'adapter le contenu de cette obligation pour répondre au niveau d'exigence toujours plus élevé que le consommateur revendique.

1812. L'obligation d'information et de conseil, telle qu'elle existe dans le Code de la consommation, vient s'ajouter aux exigences d'informations déjà prévues par le droit commun. Ainsi, elle doit être claire et compréhensible de manière que le consommateur puisse comprendre ce que lui dit le professionnel. Ensuite, en application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et du décret n° 95-240 du 3 mars 1995, l'information doit être véhiculée en une langue compréhensible par l'ensemble des consommateurs d'un même pays. Ainsi, l'usage de la langue française est imposé à tous les professionnels « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garanties d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ».

1813. En matière de prestations d'entretien et d'après-vente automobiles, le respect de ces exigences de droit commun n'est pas susceptible de soulever de véritables difficultés.

1814. Il sera toutefois souligné que « depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, l'obligation d'information du vendeur professionnel figure désormais dans le Code civil. Une obligation d'information renforcée qui s'impose au répara-

teur automobile (Laurent Mercié, Dossier « L'obligation d'information et de conseil du réparateur automobile », JA n° 918, juin 2019).

1815. Par ailleurs, il ne suffit plus de répondre aux exigences de droit commun pour que l'obligation d'information et de conseil soit considérée comme parfaitement respectée par le garagiste réparateur en relation contractuelle avec un consommateur. Des obligations d'information spécifiques sont venues compléter les obligations de droit commun dans les contrats de consommation.

1816. Par l'article L. 111-1 du Code de la consommation, dont la rédaction à maintes fois été modifiée au cours des deux dernières décennies, le législateur précise notamment que l'obligation d'information doit être accomplie avant la conclusion du contrat et qu'elle doit porter sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service (sous-section 1), sur le prix du bien ou du service (sous-section 2), sur le délai de livraison du bien ou d'exécution du service (sous-section 3) et sur un certain nombre d'informations relatives à l'identité du professionnel (sous-section 4) et sur la possibilité pour le consommateur de recourir à un médiateur en cas de litige (sous-section 5).

1817. Cet article L. 111-1 est ainsi devenu beaucoup plus détaillé que ses versions antérieures. Et selon les périodes, il recouvrait le devoir d'information du vendeur et du prestataire de service, ou seulement le devoir d'information du vendeur.

1818. **Version en vigueur du 27 juillet 1993 au 14 mai 2009 :**
Article L. 111-1 :
Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.
Version en vigueur du 14 mai 2009 au 25 juillet 2010 :
Article L. 111-1 :
Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.
Version en vigueur du 25 juillet 2010 au 14 juin 2014 :
Article L. 111-1 :
I. - Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.
II. - Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.
III. - En cas de litige portant sur l'application des I et II, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations.
Version applicable aux contrats conclus à compter du 13 juin 2014 :
Article L. 111-1 :
Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;
3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

1819. Ces modifications, introduites en droit interne par la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014, sont largement issues de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Cette directive, adoptée le 25 octobre 2011, aurait due être transposée en droit interne avant le 13 décembre 2013. Elle marque un premier pas vers l'européanisation du droit de la consommation, qui devrait se poursuivre avec le projet de droit européen des contrats, récemment remis à l'ordre du jour.

1820. L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 a refondu la partie législative du Code de la consommation et par conséquent largement perturbé les numérations d'articles. S'il s'agit d'une adaptation en principe à droit constant, quelques modifications ont cependant été rendues nécessaires « pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet » (Rapport au Président de la République – JORF n° 0064 du 16 mars 2016).

1821. C'est ainsi, qu'au-delà d'une légère modification de présentation de cet article L. 111-1 (réécriture de l'alinéa n° 4 en deux alinéas distincts n° 4 et n° 5), un alinéa n° 6 fait son apparition. Il impose aux professionnels d'informer les consommateurs sur « La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1er du livre VI ».

1822. Cet article sera à nouveau modifié par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire puis par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021. Ainsi, à la date de publication du présent ouvrage, le Code de la consommation indique en son article L. 111-1 : avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties

commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au tire 1er du livre VI.
La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

1823. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.

1824. Le législateur a expressément précisé que les dispositions issues du chapitre I du Code de la consommation intitulé « Obligation générale d'information précontractuelle » sont d'ordre public (C. conso., art. L. 111-8).

Sous-section 1 ■ L'obligation d'information sur les caractéristiques essentielles de la prestation de réparation

1825. Cette obligation d'information sur les caractéristiques essentielles de la prestation proposée au consommateur est posée par l'article L 111-1 du Code de la consommation.

1826. À l'examen de la jurisprudence, l'information due au consommateur se traduit par trois obligations d'intensité croissante. Tout d'abord, le réparateur est débiteur d'une obligation d'information ou de renseignements qui a pour objet « de permettre au profane et plus généralement à celui qui n'a ni les connaissances ni les qualités nécessaires pour cela d'apprécier aussi précisément que possible l'utilité que doit lui procurer le contrat ». Il s'agit essentiellement d'exiger du professionnel de fournir au consommateur toutes les informations utiles, objectives, sur le service offert. Ensuite, le professionnel est débiteur d'une obligation de mise en garde qui consiste à exiger non seulement qu'il fournisse une information objective mais également qu'il indique les risques encourus au cas où les indications fournies ne seraient pas suivies. L'obligation de conseil, enfin, comporte un degré encore supplémentaire puisqu'il s'agit d'imposer au professionnel de se prononcer sur l'opportunité pour le consommateur de conclure le contrat en fonction de ses besoins que le professionnel aura donc dû évaluer.

1827. Si l'obligation d'information et de conseil s'applique à toutes les étapes de la relation contractuelle, c'est toutefois avant l'engagement du client qu'elle revêt une importance capitale puisqu'elle permet alors au consommateur de s'engager en parfaite connaissance de cause. Pour atteindre ce résultat, le professionnel aura donc l'obligation d'informer le consommateur sur ce qu'il sait, mais aussi sur ce qu'il devrait savoir, étant un homme de l'art. Il devra aussi se renseigner sur les besoins réels du consommateur, ceux-ci permettant le cas échéant d'adapter la prestation envisagée.

1828. Dans le domaine des prestations d'entretien et de réparation automobiles, l'obligation d'information et le devoir de conseil sont en réalité deux notions très liées. Eu égard à la haute technicité du produit automobile, à l'écart manifestement important entre le niveau de connaissance du professionnel et celui du consommateur, au coût élevé qu'implique l'utilisation d'un véhicule, aux différentes options de réparation qui peuvent parfois se présenter, il apparaît que le professionnel informe et conseille le client simultanément (§1).

1829. En tout état de cause, l'obligation du garagiste impliquera qu'il informe son client sur la nature de la prestation envisagée (§2), qu'il le mette en garde sur l'inutilité de travaux demandés ou l'opportunité de travaux non envisagés par le client (§3) et enfin, qu'il l'alerte, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées en cours de réalisation de la prestation initialement convenue (§4).

§ 1 ▪ L'obligation d'information et le devoir de conseil : deux notions très liées en matière de réparation et d'entretien automobile

1830. L'obligation d'information consiste à donner de manière intelligible, divers renseignements circonstanciés, c'est-à-dire, exacts, pertinents et adaptés à la situation. Cette obligation pèse sur l'homme de l'art, qui devra donc prendre l'initiative de renseigner ou d'informer le futur contractant.
Pour informer efficacement son client, le professionnel devra le plus souvent obtenir de lui des précisions : il devra donc s'enquérir de ses besoins et de ses objectifs. Il lui appartiendra de l'interroger si nécessaire pour remplir au mieux son obligation et adapter son information à la situation précise qui lui est soumise.

1831. Plus étendue que l'obligation d'information, l'obligation de conseil oblige son débiteur (garagiste réparateur) à guider le choix et les décisions du créancier de l'obligation (consommateur), et même à l'inciter à adopter la solution la plus conforme à son intérêt.
Le devoir de conseil du garagiste apparaît donc comme un accessoire de son obligation principale de remettre en état le véhicule ou de l'entretenir. Il s'agit d'une obligation d'origine prétorienne, directement inspirée de l'obligation de loyauté qui doit présider aux relations contractuelles, mise à la charge de tout professionnel dans ses rapports avec des contractants profanes.

1832. En matière d'entretien et de réparation automobiles, le professionnel se doit de proposer une intervention complète en adéquation avec les conditions prévisibles de bon fonctionnement du véhicule. Ceci impliquera notamment de tenir compte de l'état de vétusté du véhicule. Le débiteur de l'obligation devra expliquer à son client les conséquences et les limites de son intervention.
Le réparateur devra donc discuter avec son client de l'opportunité de toute réparation, tant sur le plan technique que sur le plan économique.

§ 2 ▪ Information sur la nature de l'intervention envisagée

1833. En premier lieu, le réparateur devra informer le client sur la véritable nature de l'intervention à réaliser. Le véhicule est la propriété du client ; ce dernier doit savoir en quoi consistera exactement l'intervention du professionnel. Le fait que le consommateur ait un niveau de compétence relativement faible ne justifie nullement qu'il ne lui soit pas précisément expliqué les opérations qui vont être effectuées sur son véhicule.
Ainsi, le garagiste doit signaler à son client la nécessité de procéder à d'importantes réparations ou à un changement complet d'un organe.

1834. Cette obligation a pour conséquence, en tout premier lieu, que le réparateur sera considéré comme ayant manqué à son obligation de conseil s'il s'abstient de déconseiller au possesseur du véhicule de continuer à l'utiliser en présence de désordre constatés (Civ. 1re, 15 oct. 2014, n° 13-19699).

1835. La question qui se pose ensuite est de savoir si le professionnel pourra respecter son obligation en réalisant une réparation précaire ? Il peut arriver en effet qu'une intervention de

fortune soit effectuée en raison par exemple de la volonté du client de récupérer immédiatement son véhicule alors que le professionnel aurait besoin de le garder plus longuement, le temps notamment d'obtenir les pièces adaptées à la réparation exigée par l'état du véhicule.

1836. Il convient ici de distinguer l'obligation de résultat et le devoir d'information. Si l'obligation de résultat implique que le réparateur restitue un véhicule réparé selon les règles de l'art et dont l'utilisation est conforme aux exigences du Code de la route (cf. chapitre II), cela ne s'oppose pas à l'accomplissement d'une réparation précaire si le contexte l'y conduit et que le consommateur en est parfaitement informé.

1837. L'arrêt de rejet rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 mars 2004 (Civ. 1re, 30 mars 2004, n° 02-11.954) illustre parfaitement cette situation. Un ressortissant allemand était tombé en panne par suite d'une rupture de la durite du radiateur. Le garagiste sollicité avait alors effectué une réparation provisoire destinée à permettre au client de rentrer en Allemagne pour y faire réparer son véhicule. Seulement, le lendemain, le véhicule subissait une nouvelle panne de radiateur qui endommageait le moteur décidant le propriétaire du véhicule à assigner le garage en paiement d'une somme correspondant au coût de remplacement du moteur et aux frais d'expertise. Les juges du fond rejetèrent sa demande et le client décida alors de se pourvoir en cassation. La Cour de cassation confirma la décision des juges du fond en retenant qu'ils avaient relevé que le client avait refusé l'immobilisation de son véhicule pendant deux jours pour que la réparation puisse être faite avec les pièces appropriées, et que le garage avait effectué, à sa demande, une réparation de fortune. La Cour conclut alors que les juges ont souverainement estimé qu'il résultait de l'ordre de réparation que le client avait connaissance du fait que cette intervention n'avait pu être réalisée dans les règles de l'art. Le client fut débouté.

1838. En revanche, la Cour a été conduite à prendre une position inverse dans une affaire où il est apparu que le garagiste réparateur avait prolongé à moindre frais un moteur fatigué alors que celui-ci devait être remplacé. En l'espèce, le professionnel n'avait pas averti son client de la précarité et des conséquences de ses interventions. Le véhicule ayant chauffé anormalement après avoir parcouru quelques kilomètres seulement, son propriétaire s'était adressé à un autre garagiste qui constatait alors des fissures sur la culasse. Le propriétaire décida alors de faire procéder, par ce second garagiste, au remplacement du moteur. Le premier garagiste fut condamné à payer le montant de la première réparation et les frais de dépannage (Civ. 1re, 7 nov. 1995, n° 93-17.871 ; JA 1995. 580).

1839. Le professionnel ne peut se contenter d'informer le consommateur sur la nature des opérations qui vont être effectuées sur son véhicule. Tenu d'obtenir l'accord du client sur les réparations qui seront réalisées, s'il veut espérer en obtenir le paiement (cf. chapitre II), il doit conseiller utilement celui-ci afin que le consentement donné ait une réelle signification. À cet égard, il doit notamment informer le client du caractère opportun ou non d'une réparation (§3) et l'alerter, le cas échéant, s'il rencontre des difficultés imprévues lors de l'exécution de sa prestation (§4).

§ 3 ▪ Le réparateur doit délivrer un conseil techniquement et économiquement adapté

1840. En sa qualité d'homme de l'art, le professionnel doit donc conseiller son client sur l'opportunité de réaliser ou non des réparations. Il doit avoir pour objectif premier la recherche et donc la proposition de la solution de réparation techniquement la plus efficace (A). Et lorsque plusieurs solutions envisageables s'avèrent techniquement comparables, il lui appartient de mettre en avant la solution économiquement la plus adaptée pour le consommateur (B).

A ▪ La recherche de solutions techniquement efficaces

1841. La recherche de l'efficacité optimale de son intervention doit conduire le professionnel à toujours proposer l'opération technique la plus appropriée pour remettre en état le véhicule qui lui est confié. Homme de l'art face au profane, il lui appartient de définir la solution de réparation en conformité avec les prescriptions du constructeur. Ainsi, la responsabilité du garagiste est engagée lorsqu'il est intervenu à plusieurs reprises sur le véhicule, que les réparations se sont révélées inefficaces et que le remplacement de la pièce défectueuse aurait dû être proposé dès le début des travaux (Civ. 1re, 8 juin 1999, n° 97-15.479 : Resp. civ. et assur. 1999, comm. 297). De même, la responsabilité du garagiste, spécialiste de l'automobile ancienne, se trouve engagée lorsqu'il effectue des réparations sur un véhicule ancien avec des pièces d'occasion alors que seules des pièces neuves auraient permis de remédier aux anomalies techniques du véhicule. Il lui appartenait d'en informer son client, lequel ne possédait aucune compétence particulière en ce domaine (Paris, 2 avr. 1998 : Juris-Data n° 1998-020890).

1842. Le devoir de conseil oblige le garagiste-réparateur à aller jusqu'à avertir son client de l'inutilité des travaux qu'il sollicite. Le client, techniquement incompétent, peut en effet croire à tort des réparations efficaces ou avantageuses. (Com., 12 mai 1966, Bull. civ. III, n° 243). Si l'on pouvait déjà considérer que l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi impliquait que le professionnel explique alors au consommateur l'inutilité des réparations envisagées, le devoir de conseil l'y oblige expressément. Quelle serait la portée d'une obligation de conseil si elle n'impliquait pas de faire le nécessaire pour convaincre un consommateur qu'il se trompe sur les effets de l'intervention qu'il réclame au réparateur ?

1843. Une décision de la Cour de cassation du 25 septembre 2019 illustre parfaitement l'obligation du réparateur de déconseiller une réparation apparaissant inutile. Dans cette espèce, le réparateur faisait grief à la Cour d'appel de l'avoir condamné à rembourser à sa cliente le montant des réparations effectuées sans avoir préalablement constaté que l'état initial du camion était de nature à rendre inutiles les réparations effectuées. La Cour de cassation confirme la position de la Cour d'appel en retenant que sur la facture des travaux réalisés par le réparateur, ce dernier avait mentionné que le véhicule était globalement en très mauvais état et que cela permettait aux juges du fond d'en déduire que l'état initial du camion était de nature à rendre inutiles les réparations effectuées et qu'il appartenait au réparateur d'en informer sa cliente.

1844. Le professionnel devra même, le cas échéant, s'astreindre à donner le conseil de ne pas réparer (Civ. 1re, 31 janv. 1995, n° 92-17.931). En l'espèce, la responsabilité du réparateur fut écartée : la Cour de cassation a retenu que celui-ci avait déconseillé au client de procéder au remplacement du joint de culasse, compte tenu de l'état général du véhicule, et c'est donc en parfaite connaissance de cause que celui-ci avait, néanmoins, insisté pour que la réparation soit effectuée. Dès lors, l'obligation de résultat ne pouvait être légitimement invoquée par le client à l'appui de sa demande d'indemnisation.

1845. À défaut d'informer le client de l'inutilité des travaux réclamés, le professionnel ne saurait prétendre réclamer au client le montant des travaux effectués en pure perte. Le garagiste ne peut, pour se dégager de sa responsabilité, soutenir que les travaux ont été correctement réalisés car, que les travaux aient été ou non effectués suivant les règles de l'art, il a manqué à son obligation de déconseiller à un client incompétent des réparations que ce dernier pouvait croire à tort possibles et efficaces (Com., 12 mai 1966 : Bull. civ. III, n° 243).

1846. Le réparateur a également le devoir d'informer son client de l'opportunité d'effectuer certains travaux que ce dernier n'avait pas demandé, mais que le professionnel juge nécessaires et adaptés pour réparer le véhicule. Ceci s'avérera particulièrement important s'agissant d'organes de sécurité, le professionnel s'exposant alors non seulement à une action en

responsabilité pour manquement à son devoir d'information mais également pour manquement à son devoir de sécurité si la non réalisation desdits travaux risque de faire courir un danger au conducteur du véhicule ou à des tiers.

1847. Ainsi, en cas de vol d'un véhicule suivi d'un accident, le garagiste-réparateur auquel est confié une intervention sur la carrosserie, se doit d'attirer l'attention du client sur le risque de désordres mécaniques non apparents qui pourraient en résulter (Paris, 1er févr. 2002 : JurisData n° 2002-167654 ; Resp. civ. et ass. 2002, comm. 204, obs. L. Grynbaum).

1848. Les tribunaux veillent à ce que le devoir d'information s'applique également en dehors de toute constatation de panne. Ainsi, le réparateur doit-il s'assurer de préconiser la révision adaptée au véhicule qui lui est confié (Metz, 1re ch, 13 sept. 2022, n° 21/01464).

B ▪ La recherche de la solution économiquement adaptée

1849. Lorsque pour remettre en état le véhicule, le garagiste-réparateur estime que le remplacement et la réparation sont deux options techniquement envisageables, il lui appartient d'apporter un conseil économique à son client, en appréciant le coût des travaux par rapport à la valeur du véhicule.

1850. Par conséquent, le garagiste doit informer le client de ce que le coût des travaux est hors de proportion avec la valeur du véhicule (Civ. 1re, 20 juin 1979 : Bull. civ. I, n° 190 ; D. 1980, inf. rap. p. 38, obs. Ch. Larroumet). Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré que devait « être cassé l'arrêt qui condamne un client à payer à un garagiste le prix des travaux effectués sur son tracteur au motif que ces travaux avaient été "effectués consciencieusement et au juste prix", sans répondre aux conclusions de ce client qui soutenaient que le garagiste ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, que la totalité des travaux lui avait bien été commandée et, qu'en tout état de cause, ce garagiste avait manqué à son obligation de conseil à l'égard de son client, en ne l'ayant pas averti de ce que le coût des travaux par lui envisagés était hors de proportion avec la valeur du tracteur ».

1851. Cette position a maintes fois été réaffirmée (Rennes, 31 oct. 1997 : JurisData n° 1997-040713). Ainsi, en sa qualité de professionnel, un réparateur automobile doit, lorsqu'il est amené à effectuer des travaux dont le montant risque d'être supérieur au coût modeste initialement envisagé, établir un devis prévisionnel porté à la connaissance du client même si celui-ci a accepté le principe des travaux. Il a été jugé que, si le garagiste ne remplissait pas cette obligation en ne fournissant aucune estimation chiffrée à son client profane, il engageait sa responsabilité (Rennes, 29 juin 2001 : JurisData n° 2001-161535).

1852. Dans l'hypothèse où le remplacement du véhicule et sa réparation seraient évalués à coût sensiblement identique, le garagiste-réparateur devra conseiller celle dont la durabilité est supérieure. C'est en effet le choix le plus adapté aux intérêts financiers, à plus ou moins court terme, du client qui doit systématiquement l'emporter. Ainsi, les tribunaux ont estimé que la responsabilité du réparateur devait être retenue dès lors qu'il avait omis de recommander le remplacement d'un moteur plutôt que sa réparation, opérations d'un coût voisin (Civ. 1re, 15 mai 2001, n° 99-14.128 ; JA 2001-499 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 266 ; Contrats, conc., consom. 2001, comm. 132, 1er arrêt, obs. L. Leveneur / Lyon, 26 mai 1999 : JurisData n° 1999-140038). Le professionnel doit donc donner à son client tous les éléments relatifs au rapport qualité/prix de la réparation envisagée, c'est-à-dire ceux lui permettant d'apprécier le coût des travaux par rapport à la valeur vénale du véhicule.

1853. Cette information est essentielle pour le client qui est alors en capacité de choisir entre faire réparer ou faire l'acquisition d'un véhicule équivalent pour un coût égal ou inférieur à celui de la réparation. S'en abstenir revient en outre à prendre le risque d'un contentieux qui

pourrait le conduire à n'être payé qu'à hauteur de la valeur vénale du véhicule (Civ. 1re, 7 juin 1989, n° 87-16.937).

1854. Depuis le 1er janvier 2017, l'information doit en outre être réalisée de façon à permettre au consommateur d'opter pour l'utilisation de pièces dites de réemploi. En effet, l'article L. 224-67, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2022, dispose que : « Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles ou de véhicules à deux ou trois roues (loi n° 2020-105 du 10 février 2020) permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. Un décret en Conseil d'Etat établit la liste des catégories de pièces concernées et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes. Les modalités d'information du consommateur sont fixées par décret (loi n° 2020-105 du 10 février 2020). En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations ».

1855. Ce sujet est plus amplement développé infra, dans la sous-section 6 consacrée à l'obligation d'information sur la possibilité d'utiliser des pièces issues de l'économie circulaire.

1856. Le professionnel qui ne permet pas au consommateur d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange à la place de pièces neuves, alors que cela est recommandé, s'expose à une amende de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Cette obligation fait l'objet de développements précis en sous-section 6 infra.

1857. À noter toutefois, que cette obligation d'information ne concerne ni les prestations d'entretien ou de réparation réalisées à titre gratuit, ni les véhicules sous garanties contractuelles, ni les actions de rappel de véhicules.

§ 4 ▪ Devoir d'alerte sur les difficultés rencontrées ou défauts découverts

1858. Après le commencement des travaux de réparation ou d'entretien, le professionnel peut rencontrer une défectuosité non envisagée lors de l'examen initial du véhicule. Les obligations qui pèsent sur le garagiste réparateur l'amènent alors à alerter son client notamment lorsqu'il relève une défectuosité relative à l'état de sécurité du véhicule (pneus lisses, par exemple).

1859. Le devoir d'information et de conseil s'appliquant en effet à tous les stades de la relation contractuelle, les tribunaux condamnent les professionnels qui omettent d'informer leurs clients de la survenance d'une difficulté. Ainsi, la Cour de cassation a reconnu la responsabilité d'un garagiste qui avait accepté sans réserve de réparer le véhicule avec les pièces fournies par le client. La réparation s'avérant défectueuse en raison d'un élément manquant que le garage avait en vain tenté de remplacer, le garagiste objecta que la fourniture d'un élément technique incomplet ou inadapté était une cause étrangère. Cette argumentation a été rejetée par la Cour qui relève que le professionnel n'a avisé à aucun moment son client que la fourniture d'une pièce incomplète posait problème et n'a pas refusé de procéder à la réparation (CA Versailles, 1re ch., 6 avr. 2011, n° 10-02.537).

Quid du devoir d'information du garagiste réparateur en cas de prêt d'un véhicule de remplacement pendant l'immobilisation du véhicule du client pour réparation ?

En cas de transfert par le client de son propre contrat d'assurance sur le véhicule prêté, le garagiste n'est débiteur d'aucun devoir d'information concernant l'étendue des garanties, relatif à un contrat auquel il est tiers.
En revanche, en l'absence de transfert du contrat d'assurance du client, le garagiste devra informer celui-ci de l'étendue des garanties dont il bénéficie au titre de l'assurance du garage. En effet, « le garagiste qui prête un véhicule de remplacement à un client est tenu d'informer celui-ci sur l'étendue des garanties de son contrat d'assurance et sur l'intérêt de souscrire, éventuellement, des garanties complémentaires » (Civ. 1re, 25 nov. 2003, n° 1594 F-PB, Khobzaoui c/ SARL Carrosserie Alési et Fils).

Sous-section 2 ■ L'obligation d'information sur le prix

1860. Le législateur aurait pu considérer que la référence aux « caractéristiques essentielles » suffisait à imposer au professionnel une information complète au consommateur. Il est en effet difficile de ne pas considérer que le prix constitue une caractéristique essentielle du produit ou du service proposé.

1861. Cependant, au fil des modifications législatives, l'article L. 111-1 s'est considérablement précisé et mentionne désormais expressément que le professionnel doit indiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, « le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ».

1862. C'est ainsi, que l'on découvre que l'obligation d'information ne porte pas uniquement sur le prix de la prestation de service que va réaliser le réparateur mais également sur les conditions particulières éventuelles de sa prestation. L'article L. 112-1 est en effet désormais rédigé ainsi : « Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation ».

1863. Cet article qui étend expressément l'obligation d'information aux conditions particulières d'exécution des services, supprime en revanche la référence aux limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle initialement incluses dans ce texte. En effet, la version antérieure de l'article L. 113-3 indiquait : « Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation ».

1864. Le législateur a complété ce dispositif par un nouvel article L. 113-3-1 inséré dans le Code de la consommation par la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014, devenu l'article L. 112-3 par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qui prévoit que « Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les

DROIT & PRATIQUE

Réglementation automobile

L. Namin, S. Caqué, F. Couilbault, J.-B. le Dall, N. Giroudet-Demay, G. Le Faou, C. Lièvremont, P. Mihaïlov, E. Peronet et P. Ravayrol

La Collection Droit & Pratique, des ouvrages conçus pour accompagner au quotidien les professionnels dans leur pratique métier.

Éditeur spécialisé, **L'Argus de l'assurance** met tout son savoir-faire à portée de main : vous bénéficiez d'outils de travail à la fois complets, précis et accessibles pour maîtriser les aspects juridiques et techniques de l'assurance.

Pour vous permettre de gagner en efficacité, l'ouvrage se compose de cinq parties essentielles à la compréhension de la matière, rédigées par une équipe pluridisciplinaire de spécialistes :
- **le véhicule et le conducteur** (réception, immatriculation et permis de conduire) ;
- **la vente automobile** (les obligations du vendeur et de l'acheteur) ;
- **l'après-vente et l'expertise automobile** (les différents acteurs et leurs obligations) ;
- **les accidents de la circulation et l'assurance** (véhicules et personnes assurés, procédure d'indemnisation, fonds de garantie) ;
- **la fiscalité du véhicule** (TVA, taxes liées à l'immatriculation et l'affectation du véhicule, le véhicule professionnel).

Cette nouvelle édition intègre les dernières grandes évolutions réglementaires en lien avec l'automobile et les nouvelles mobilités :
- Règlement d'exemption UE 2022/720 : source de changements majeurs dans la distribution automobile (e-commerce, essor des contrats d'agents).
- Décret du 16 juillet 2024 : facilite l'usage des PIEC (Pièces issues de l'économie circulaire) et introduit des obligations nouvelles pour les réparateurs.
- Reconnaissance du remanufacturing : cette activité stratégique est désormais inscrite dans le Code de la consommation.
- Impact de la loi AGEC et de la REP : les constructeurs privilégient une gestion individuelle de la Responsabilité Élargie du Producteur pour maîtriser la fin de vie de leurs véhicules.
- Assurances et mobilités : l'assurance reste obligatoire pour les engins de déplacement personnels motorisés (ordonnance n° 2023-1138) et s'adapte à la multimodalité urbaine (trottinettes, vélos, autopartage).
- Droit routier et sanctions : évolutions liées aux systèmes d'aide à la conduite (ADAS) et à l'émergence des véhicules semi-autonomes.
- Fiscalité automobile : actualisation des règles sur TVA, malus écologique et nouveaux régimes fiscaux adaptés aux motorisations alternatives (électriques, hybrides).

L'ouvrage se distingue par sa dimension pratique, son index riche et ses focus thématiques.

Découvrez dans la même collection :

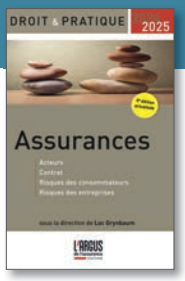

ISBN 978-2-35474-566-0